

Arrêté préfectoral portant prolongation de la durée de la phase d'examen
de l'autorisation environnementale concernant
les aménagements de sécurisation et de fluidification de la RN20, de reconstruction d'un pont sur
l'Ariège et de décalage d'un passage à niveau, sur les communes d'Ussat et d'Ornolac-Ussat les Bains

Le préfet de l'Ariège

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 181-17 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Anne Calmet, directrice départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par la DREAL Occitanie en date du 31 mai 2023, enregistrée sous le n° AENV-09-2023-002 concernant les aménagements de sécurisation et de fluidification de la RN20, de reconstruction d'un pont sur l'Ariège et de décalage d'un passage à niveau, sur les communes d'Ussat et d'Ornolac-Ussat les Bains ;
- Vu le dossier présenté à l'appui du projet ;
- Vu la demande de compléments transmise au pétitionnaire le 27 juillet 2023 l'invitant à régulariser le dossier au plus tard le 27 octobre 2023 et suspendant le délai de la phase d'examen ;
- Vu la prorogation de 1 mois du délai pour apporter les compléments au dossier, jusqu'au 27 novembre 2023, accordée au pétitionnaire le 24 octobre 2023 ;
- Vu le dossier complété déposé par la DREAL Occitanie en date du 24 novembre 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2023 portant prolongation de la durée de la phase d'examen de l'autorisation environnementale concernant les aménagements de sécurisation et de fluidification de la RN20, de reconstruction d'un pont sur l'Ariège et de décalage d'un passage à niveau, sur les communes d'Ussat et d'Ornolac-Ussat les Bains ;
- Considérant que le dossier requiert dans le cadre de la demande de dérogation espèces protégées l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;
- Considérant que le délai de la phase d'examen nécessite d'être prolongé de soixante-quinze jours supplémentaires pour mener à bien l'instruction de la demande d'autorisation environnementale compte tenu des consultations nécessaires et des délais réglementaires ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 - Prorogation de la phase d'examen

Le délai d'examen de la demande d'autorisation environnementale présentée par la DREAL Occitanie concernant les aménagements de sécurisation et de fluidification de la RN20, de reconstruction d'un pont sur l'Ariège et de décalage d'un passage à niveau, sur les communes d'Ussat et d'Ornolac-Ussat les Bains, est porté au total à 9 mois au lieu des 6 mois et demi prévus par l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2023 susvisé.

Article 2 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée et tenue à la disposition du public aux mairies d'Ussat et d'Ornolac-Ussat-les-Bains. Un extrait est affiché de manière visible pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est mis en ligne sur le site Internet des services de l'État en Ariège durant au moins quatre mois.

Article 3 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Ariège ou hiérarchique auprès du ministre compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse :
 - par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;
 - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la directrice départementale des territoires et les maires d'Ussat et d'Ornolac-Ussat-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,

Signé

Anne CALMET